



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47215

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la TVA appliquée à la restauration dont l'activité est actuellement soumise au taux de 20,6 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte du code général des impôts et des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste et des produits susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA. Toutefois, aux termes du nouveau programme de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici fin 1997. Le taux de 20,6 % a en effet, des conséquences fort préjudiciables et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire des lors que les restaurants sont une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française par rapport à d'autres formes de restauration tant sur le plan interne qu'externe. À cet égard, nos voisins, Espagnols, Italiens, Grecs, ou Irlandais appliquent, en vertu de différentes dérogations à la directive précitée, un taux réduit. Une baisse du taux de TVA apparaît donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde mais également pour maintenir et développer l'emploi dans l'industrie hôtelière, un des premiers employeurs de notre pays. En outre, une baisse de la TVA permettrait à la restauration française d'être accessible à un plus grand nombre de clients des lors, compte tenu de l'évolution des modes de vie dans la société actuelle, qu'elle répond aux besoins quotidiens d'un grand nombre de personnes (repas de midi pour les salariés, déplacements professionnels...). La perte éventuelle de recette fiscales qui en résulterait serait alors compensée par l'augmentation de celles-ci provenant du renouveau de l'activité restauration (impôt sur les bénéfices, taxes professionnelles...) et par un accroissement certain du nombre d'emplois dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter pour répondre aux préoccupations des professionnels de la restauration.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la

place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne reconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47215

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 178

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1372